

**VILLE DE STIRING-WENDEL**

Rép. Gén. N°

Rep. Serv. Techn. : N° 1400

**A R R E T E**

Le Maire de la Ville de Stiring-Wendel,

**VU** le décret N° 57-999 du 28 août 1957 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

**VU** l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 99.8 du règlement sanitaire départemental de la Moselle précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

**VU** le Code de la Route,

**CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents

**CONSIDÉRANT** les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'associer les riverains aux opérations de viabilité hivernale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et les caniveaux se trouvant au droit de leur immeuble.

**ARTICLE 2** : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires et les locataires devront assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale, cours ou parking privés et participer au déneigement d'une portion de la voie publique jouxtant leur parcelle.

**ARTICLE 3** : Ils seront tenus de racler et de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible.

**ARTICLE 4** : S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,5 m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

**ARTICLE 5** : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois sur la voie publique devant les immeubles. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne.

**ARTICLE 6** : En cas de neige , il est interdit de déposer sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, jardins et parkings privés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Pendant les gelées, il est défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique

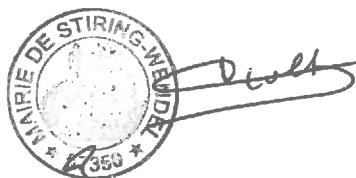
**ARTICLE 7** : La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en bord de chaussée, de façon à ne pas entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

**ARTICLE 8** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 9** : MM. Les Commissaires de Police et Chefs de Brigades de Gendarmerie ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

**ARTICLE 10** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois, décrets, et règlements en vigueur.

STIRING-WENDEL, le 08 Janvier 2015  
Le Maire,



---

Le Maire de la Ville de STIRING-WENDEL, soussigné certifie conformément au paragraphe 2 de l'article 96 de la loi du 05 avril 1884, que l'arrêté du 08 Janvier 2015, relatif à la nécessité d'associer les riverains aux opérations de viabilité hivernale, sera porté à la connaissance des habitants de ladite Ville, par voie d'affichage et de publication dans la forme ordinaire et aux lieux accoutumés.

STIRING-WENDEL, le 08 Janvier 2015  
Le Maire,

